

ARRÊTÉ MUNICIPAL

AR-20260512-496



TRAVAUX

Règlementation de la circulation - CHEMIN DES CULEES SUD

Le Maire de la Commune de Miribel,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2, L 2113-1 à L 2113-6-1,

VU le code de Sécurité Intérieure, notamment ses articles L 131-1, L 132-1 et L 132-7,

VU le Code de la Route et notamment ses articles L 130-5, L 411-1, R130-2, R411-8, **R412-30, R 414-14, R 413-1, R 412-2, R 411-26, R 417-6,**

VU la demande de l'entreprise « **SOBECA** » sollicitant l'autorisation **D'INTERVENIR DANS LE CADRE DE L'ALIMENTATION BT** pour le compte de « **Monsieur MADOU** »,

Vu l'avis des Services Techniques Municipaux,

CONSIDÉRANT que ces travaux ne peuvent se réaliser sans réglementer la circulation,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Circulation

La circulation sur le **CHEMIN DES CULEES SUD**, est réglementée **15 jours, 24H/24H**, sur la période **du 25/05/2026 au 09/06/2026**.

L'entreprise est autorisée à intervenir sur le trottoir OUEST pour la réalisation d'une tranchée, tout en maintenant le chemin des Culées SUD ouvert à la circulation.

Par conséquent, **la circulation est alternée avec un sens prioritaire de circulation défini par panneaux type « B15 » et « C18 ».**

Aux abords des feux tricolores qui régulent l'intersection du chemin de la Lône avec le chemin des Culées SUD, **cet alternat est assuré manuellement.**

Au droit des travaux sur le chemin des Culées SUD :

- **la vitesse est limitée à 30km/h,**
- **le dépassement de véhicules est interdit,**
- **Le stationnement est interdit,**
Le stationnement des véhicules est considéré comme gênant.
- **les accès aux riverains et aux services sont maintenus.**

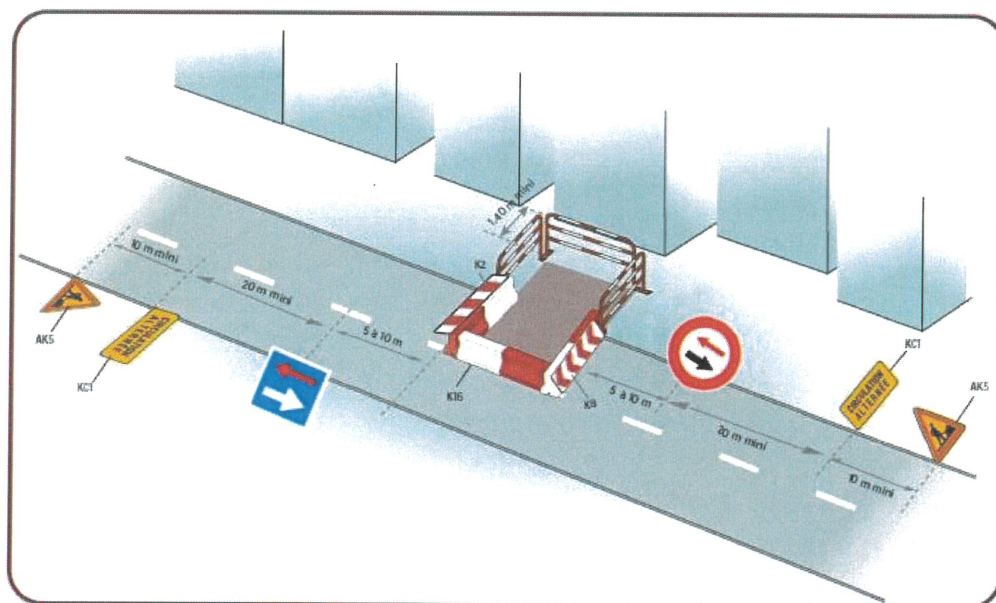
ARTICLE 2 : Signalisation

La signalisation du chantier est fournie, mise en place et entretenue par l'entreprise.

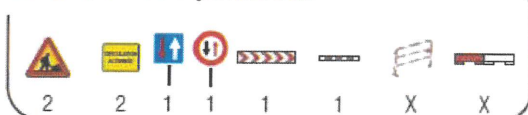
De jour comme de nuit, les travaux sont réalisés, dans les conditions prévues par les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (8^{ème} partie - signalisation temporaire), approuvées par l'arrêté du 6 novembre 1992.

L'entreprise est responsable de tout accident pouvant survenir de son fait.

L'entreprise doit signaler, **à minima**, son chantier conformément aux dispositions visualisées ci-dessous :

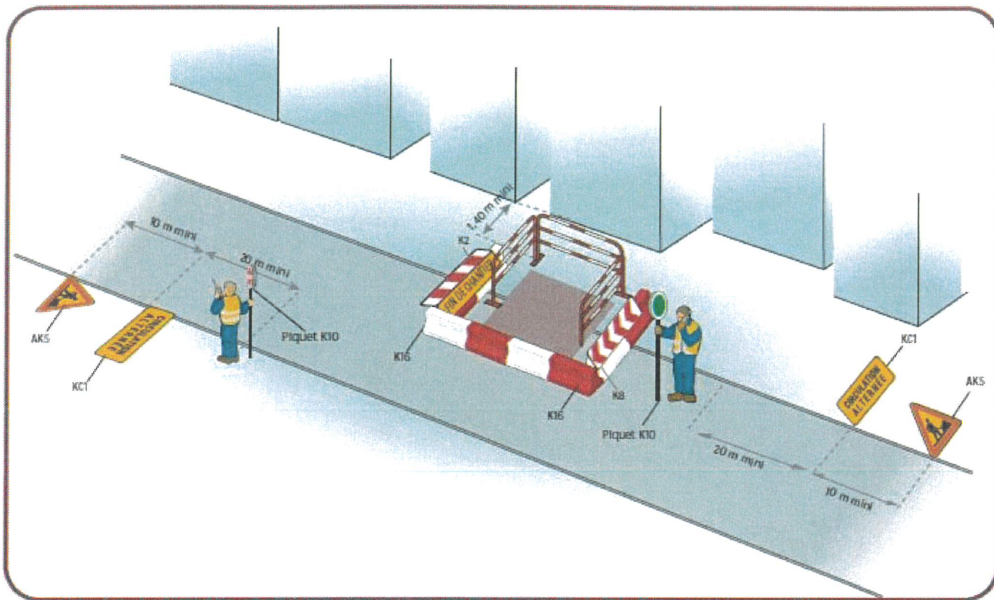


Inventaire des panneaux

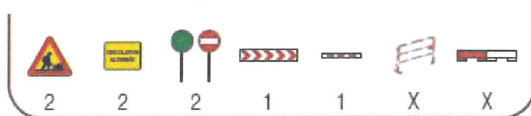


Remarque

- En cas de fouilles profondes, mettre en place une palissade conforme à l'autorisation.



Inventaire des panneaux



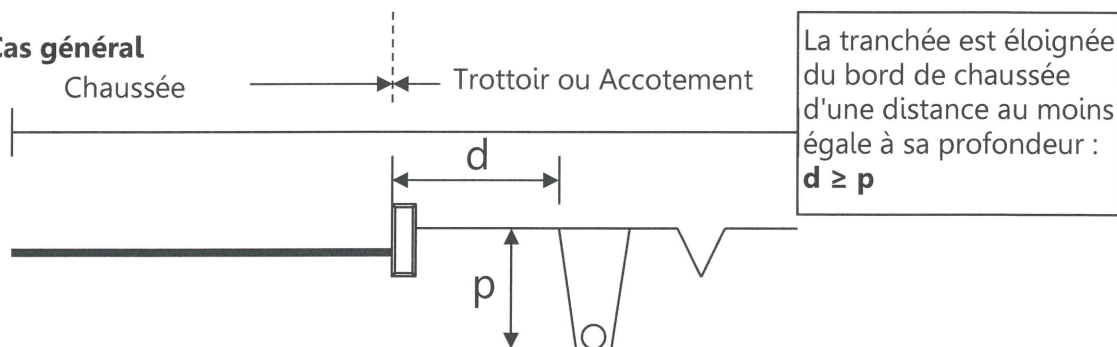
Remarque

■ En cas de fouilles profondes, mettre en place une palissade conforme à l'autorisation.

ARTICLE 3 : Permission de voirie : Prescriptions techniques particulières

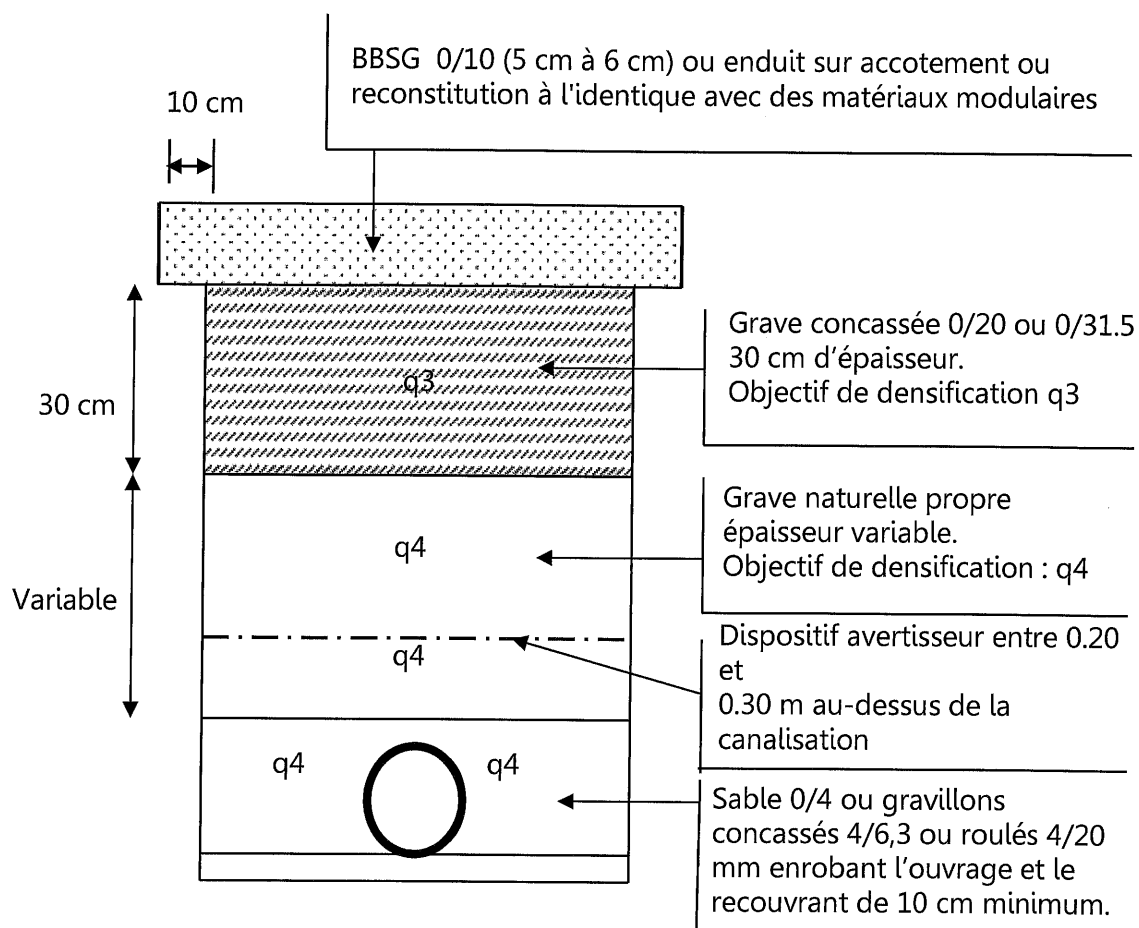
Structure pour tranchées sous trottoirs et sous accotements stabilisés

Cas général



Les tranchées sont réalisées notamment à la trancheuse ou par tout matériel performant. Le remblayage de la tranchée ainsi réalisée est effectué conformément aux prescriptions ci-après :

- dépose soignée de certains matériaux (pavés et dallages en particulier) en place pour repose ultérieure
- évacuation de la totalité des déblais.



Cas particulier :

Si la tranchée ne peut être implantée à une distance au moins égale à sa profondeur (distance du bord de chaussée), la partie inférieure de remblai est réalisée avec un compactage dont l'objectif de densification est q3 pour les 60 cm supérieurs de remblai. Au-delà de 60 cm, l'objectif de compactage est q4 avec réemploi possible des matériaux en place.

Durant le chantier, l'entreprise stabilise et entretient ces tranchées avec des matériaux adaptés (type enrobé froid) jusqu'à la réfection définitive.

Durant la période de validité du présent arrêté, l'entreprise réalise les réfections définitives de tranchées à l'identique des revêtements existants.

Toute signalisation horizontale dégradée (marquage au sol) lors des travaux est reprise par l'entreprise.

L'entreprise doit prendre impérativement rendez-vous avec les services techniques communaux pour la réception de tranchée.

ARTICLE 4 : **Poursuites éventuelles**

Les contrevenants au présent arrêté sont poursuivis et réprimés conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : **Recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Peut également être exercé contre le présent arrêté un recours gracieux auprès du Maire ; un recours contentieux pouvant ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lyon dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux.

ARTICLE 6 : **Ampliation**

Une copie du présent arrêté est adressée à :

- * **Monsieur le Colonel**, Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Ain à Bourg en Bresse,
- * **Monsieur le Lieutenant**, Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Miribel,
- * **Monsieur le Chef de Police** Municipale,
- * **CCMP** – 1820 Grande rue – Miribel,
- * **Service Départemental d'Incendie et de Secours** – 200 avenue du Capitaine Dhonne – Bourg en Bresse,
- * **Entreprise « SOBECA »** – TSA 70011 – Chez Sogelink – Dardilly Cedex.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Miribel, le 12 mai 2026

Certifié exécutoire par :
Transmission en préfecture le :
Publication dans le :
Le Maire,
Sylvie VIRICEL

Le Maire,

Sylvie VIRICEL

